

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/34**NOTE COMMUNE N° 21/2002**

OBJET : Commentaire des dispositions du décret n°2002-318 du 14 février 2002 portant institution d'une taxe conjoncturelle sur le ciment.

R E S U M E**Taxe conjoncturelle sur le ciment**

- 1) Le décret n°2002-318 a prévu l'institution d'une taxe conjoncturelle sur le ciment due au profit de la Caisse Générale de Compensation applicable jusqu'au 31 décembre 2003.
- 2) La taxe est due sur les produits importés ou fabriqués localement et elle n'est pas applicable aux produits exportés par les fabricants des produits soumis à cette taxe.
- 3) Le montant de la taxe est fixé à 1,200 dinar par tonne.
- 4) La taxe est perçue :
 - pour les quantités importées comme en matière de droits de douane
 - pour les ventes des produits locaux comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) Sont applicables à la taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes aux droits de douane à l'importation et les règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux en régime intérieur.

Le décret n° 2002-318 du 14 février 2002 a prévu l'institution d'une taxe conjoncturelle sur le ciment due au profit de la Caisse Générale de Compensation applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions dudit décret.

1) Champ d'application de la taxe

La taxe conjoncturelle sur le ciment créée par le décret n°2002-318 du 14 février 2002 est due sur le ciment relevant des numéros 25232900000, 25239010001, 25239030009, 25239090912, 25239090923, 25239090934 et 25239090990 du tarif des droits de douane par les fabricants ou les importateurs de ce produit.

Le produit de la taxe est affecté au profit de la caisse générale de compensation.

2) Taux de la taxe

Le taux de la taxe conjoncturelle sur le ciment est fixé à 1,200 dinar par tonne.

Cette taxe n'est pas prise en considération dans la liquidation des autres droits et taxes dus sur le ciment et dans la fixation des marges des producteurs et des importateurs.

3) Modalités de perception de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé, la taxe conjoncturelle sur le ciment est perçue :

- pour les quantités importées comme en matière de droits de douane
- pour les ventes des produits locaux sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration (*voir annexe*) souscrite et déposée par les redevables de la taxe dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée c'est-à-dire durant :
 - les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel ont été effectuées les ventes pour les personnes physiques,

- les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel ont été effectuées les ventes pour les personnes morales.

4) Contrôle, constatation des infractions, sanctions, contentieux, prescription et restitution

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2002-318 du 14 février 2002 portant institution d'une taxe conjoncturelle sur le ciment, sont applicables à ladite taxe à l'importation en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

Etant signalé qu'en régime intérieur, sont applicables les règles prévues par le code des droits et procédures fiscaux et qu'en conséquence, le défaut de paiement de la taxe ou le retard de son paiement entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée sur le montant de l'impôt par mois ou fraction de mois au taux de :

- **0,75%** lorsque la taxe est acquittée spontanément et sans l'intervention des services du contrôle fiscal,
- **1%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et paiement de la taxe dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de reconnaissance de la dette à condition qu'elle intervienne avant l'achèvement de la phase de conciliation judiciaire prévue par l'article 60 du code des droits et procédures fiscaux,
- **1,25%** en cas d'intervention des services du contrôle fiscal et le non paiement de la taxe dans le délai de 30 jours susvisé.

Cette pénalité est applicable à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu :

- le paiement de la taxe
- ou la reconnaissance de dette
- ou la notification des résultats de la vérification fiscale

Cette pénalité ne peut être inférieure à 5 dinars.

5) Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Etant donné que le prix de vente du ciment est fixé administrativement et vu que la décision du ministre du commerce n°228 du 25 février 2002 relative à la fixation du prix de vente du ciment a prévu que le nouveau prix de vente du ciment , qui prend en considération la taxe conjoncturelle sur le ciment, est applicable à partir du 26 février 2002, les dispositions du décret n°2002-318 du 14 février 2002 s'appliquent à partir du 26 février 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK